

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 5576 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

---

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 5576 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 5

Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« 10° Au premier alinéa de l'article L. 225-44, la référence : « et L. 225-27 » est remplacée par les références : « , L. 225-23, L. 225-27 et L. 225-27-1 ». ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Cet amendement vise à coordonner l'article L. 225-44 du code de commerce, qui pose le principe de non rémunération des administrateurs en dehors de la rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, avec l'article L. 225-31, qui dispose que les administrateurs représentant les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail et conservent par conséquent leur rémunération à ce titre.